



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250319-2025-25-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025

Publication : 20/03/20©ONVEINTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA CREATION D'UN RESEAU METIERS

« EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES STATIONS DE POMPAGE »

SIAAP - EPTB SEINE GRANDS LACS 2025 - 2029

ENTRE:

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.),

Établissement public de coopération interdépartementale régi par les articles L 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dont le siège est établi 2 rue Jules César, 75589 Paris cedex 12, représenté aux fins de la présente, par son Président, Monsieur François-Marie DIDIER, élisant domicile au siège dudit Syndicat, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après désigné le « SIAAP »,

ET

L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs,

Syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, Der & Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12e;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2025-25/CS en date du 19 mars 2025 ;

Ci-après désigné par « l'EPTB Seine Grands Lacs »

Ci-après individuellement ou conjointement désignés par la ou les "Partie(s)".

Il est tout d'abord exposé ce qui suit.

Le SIAAP est le service public industriel qui traite chaque jour les eaux usées de plus de 9 millions de Franciliens, ainsi que les eaux pluviales et industrielles. Le SIAAP, avec ses 1 800 agents, traite près de 2,5 millions de m³ d'eau, transportés par plus de 470 kilomètres d'émissaires et traités par ses six usines d'épuration. Par ses missions de transport et d'épuration des eaux usées de l'agglomération parisienne, il occupe une place prépondérante dans le dispositif d'assainissement public, assurant le traitement des eaux usées franciliennes pour les restituer, en quantités et qualités contrôlées, à la Seine et la Marne, agissant ainsi pour la reconquête de la biodiversité dans des milieux impactés par les activités humaines.

Sous l'effet conjugué de la démographie, de l'urbanisation et des effets du changement climatique, la pression sur la ressource s'est accentuée et la dépollution des eaux usées devient plus complexe. Face à ce défi, le SIAAP répond par des procédés épuratoires performants et une gestion optimale de son système d'assainissement.

Pour remplir sa mission, le SIAAP pilote un système d'assainissement d'une envergure industrielle unique en France et en Europe. Ce système repose sur 6 usines de dépollution, 5 usines de prétraitement et 472 kilomètres de réseaux pour le transport des eaux jusqu'aux stations d'épuration.

De plus, le SIAAP exploite de nombreuses stations de pompage, que ce soit sur le réseau d'assainissement (SESAME, CROSNES, ...) ou directement dans les usines pour le pompage eaux et des boues. Il a de ce fait développé des compétences et une expertise spécifiques, portées par des équipes pluridisciplinaires composées d'exploitants, électromécaniciens et automaticiens.

Dans le cadre du management de ses missions, le SIAAP met en place des réseaux de partage d'expérience, d'informations techniques, visant à renforcer la cohésion des acteurs du syndicat occupant des fonctions similaires, au développement de standards dans la gestion des compétences, au pilotage de projets transverses, au sein de « réseaux métiers ».

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs est un syndicat mixte ouvert. Le périmètre d'intervention du syndicat est délimité au Nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie et à l'aval par les limites du SAGE de la Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise. Le syndicat a pour objet à l'intérieur de son périmètre d'intervention :

- de faciliter la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, au suivi et à la coordination des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre sur tout ou partie de son périmètre de reconnaissance.

Historiquement, l'EPTB Seine Grands Lacs a la charge d'une double mission essentielle :

- Soutenir l'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents ;
- Contribuer à gérer le risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine en écrêtant les crues.

Pour remplir ces missions, l'EPTB Seine Grands Lacs exploite 4 lacs-réservoirs, porte un projet de casier pilote de rétention des inondations sur la Bassée, et développe et exploite des modèles hydrauliques et hydrologiques à l'échelle du bassin versant de la Seine Amont. Ses missions sont élargies au service des territoires en jouant un rôle d'information, d'animation et de coordination aux côtés des collectivités territoriales. Enfin, l'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à développer aujourd'hui son action sur de nouveaux champs d'activité et notamment l'adaptation à la rareté de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

Depuis janvier 2025, Seine Grands Lacs réalise la mise en eau test de son 5ème ouvrage, « Seine-Bassée » situé dans le département de la seine et Marne, en amont de la confluence de la Seine et de l'Yonne.

Cet ouvrage repose sur un fonctionnement différent des autres ouvrages puisque son remplissage se fera en 66 heures par pompage de l'eau en Seine. La vidange, gravitaire, intervient après quelques jours, en fonction du niveau du fleuve pour qu'il n'y ait pas d'aggravation des conditions d'écoulement locales.

Le cycle total remplissage-stockage-vidange se fait donc sur une moyenne de trois semaines. En dehors de ces périodes, qui se produiront à priori tous les 6 ans, l'ouvrage est « à sec », permettant la continuité des usages habituels à l'intérieur des espaces endigués.

Il s'agit donc ici d'un ouvrage atypique en termes d'exploitation, qui nécessite la mobilisation des équipes d'exploitation de la Direction des Aménagements Hydrauliques (DAmH). En effet, cet équipement se caractérise par une exploitation en situation de crise avec une probabilité de 1/6 par an et un temps de préparation réduit (de 24 h à 48h), et un délai entre 2 remplissages relativement long (de l'ordre de 6 ans), donc un risque de perte de l'information et des acquis pratiques.

La station de pompage est équipée de 8 pompes (7+1) submersibles en tube de capacité unitaire de 6 m3/s soit 42 m3/s au total. Deux stations de relevage annexes (3 et 1,5 m3/s) complètent le dispositif d'écrêtement. La puissance électrique totale de l'ensemble de la station en situation de pompage s'élève à près de 6,5 MW.

À travers leurs missions de service public, l'EPTB Seine Grands Lacs et le SIAAP, acteurs du petit cycle et du grand cycle de l'eau partagent de nombreux objectifs et défis communs. Le SIAAP et Seine Grands Lacs ont par ailleurs en 2023 construit un partenariat de recherche afin d'associer le petit et le grand cycle de l'eau et de porter un nouveau regard sur une gestion intégrée du fleuve.

Aujourd'hui le SIAAP et Seine Grands Lacs souhaitent renforcer leur collaboration par une contribution commune à un « réseau métier » dédié au pompage.

À travers cette convention, le SIAAP et Seine Grands Lacs ambitionnent de se donner ensemble la possibilité de « développer les compétences pour mieux gérer l'eau », à toutes les échelles.

Ceci étant établi, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SIAAP et Seine Grands Lacs exploitent respectivement un patrimoine industriel moderne au service de l'environnement.

Des échanges réguliers existant entre les deux structures, est née l'idée de faire converger des besoins a priori propres à chacune, au sein d'une démarche commune pouvant bénéficier de la création d'un « réseau métiers pompage » au sein du SIAAP, auquel les équipes de Seine Grands Lacs seraient associées.

La présente convention a pour objet d'établir le cadre et les modalités juridiques de la mise en œuvre d'un partenariat pour la contribution à un réseau métiers basé sur l'exploitation et la maintenance des stations de pompage.

Dans le cadre du partage d'expérience et des compétences, des échanges seront mis en place entre les deux organismes afin d'enrichir mutuellement leurs réflexions, leurs procédures et leurs outils.

Ce partenariat de jumelage est structuré autour de deux axes :

Axe 1. Échange des expériences et partage des bonnes pratiques :

Les objectifs particuliers de cet axe 1 sont :

- La mise en réseau des acteurs (permettre l'interconnaissance des acteurs), susciter des partenariats, ...;
- La gestion des compétences (identification des formations et contenus, acquisition de connaissances transversales ou thématiques, partage d'outils pédagogiques le cas échéant),
- Le partage des pratiques (modalités de réception et de tests, cahiers des charges, plans de maintenance / surveillance...).
- La réflexion collective (pour avancer ensemble sur un sujet ou une problématique, l'échange autour des solutions techniques mises en œuvre, partage de la veille technique et réglementaire).
- L'organisation de visites croisées des installations, ainsi que de visites au sein de structures tierces dans un objectif d'ouverture et d'apprentissage.

Axe 2. Immersion:

Les objectifs particuliers de cet axe sont :

Dans le cadre des objectifs généraux du partenariat, il sera prévu de pouvoir faire bénéficier aux équipes d'exploitation des postes de pompages des périodes d'observation en immersion au sein des équipes de chacun des deux partenaires.

Cette immersion apparait en effet comme une source particulièrement intéressante d'échanges de méthodes, de procédures et d'outils. L'immersion consiste en l'accompagnement des équipes dans leur activité quotidienne :

- Observation des fonctions et situations de travail
- En fonction des besoins, des mises en situation particulières pourront être mises en œuvre sur les équipements respectifs de chacun des signataires à dessein de démonstration ou d'entraînement.

Ces échanges pratiques sont destinés à échanger sur les pratiques professionnelles de chacun, et leur permettre de progresser dans la maitrise de ses activités et missions.

Au gré des besoins, pourront être abordées les thématiques suivantes :

- Fonctionnement des équipements hydrauliques
- Analyse des modes de régulation : pression, débit, niveau
- Études de cas : choix d'appareils, analyse de schémas fonctionnels, conditions d'installations...
- Démonstration et manipulation
- Principaux dysfonctionnements : causes, conséquences et solutions
- Organisation de la maintenance
- Identification et traitement des problèmes divers : cavitation, amorçage, débit minimal
- Priorisation, utilisation de la criticité, analyse AMDEC
- Problèmes hydrauliques et mécaniques rencontrés en pompage, méthodologie du diagnostic
- ...

L'immersion sera réalisée dans le respect des consignes d'organisation et de sécurité du partenaire accueillant, sous la responsabilité de chacun des employeurs.

ARTICLE 2 – RELATION EMPLOI – FORMATION

Le SIAAP et Seine Grands Lacs développent leur collaboration en vue d'analyser, sur le plan quantitatif et qualitatif, l'évolution des métiers exercés au sein du secteur du pompage. Dans un contexte

d'évolutions réglementaires, organisationnelles et techniques, ces échanges permettront d'alimenter la

réflexion sur l'adaptation de cette coopération en fonction des besoins de qualification de leurs agents.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉALISATION

Dans cet article, des personnes sont nommément désignées. Elles pourront éventuellement être

remplacées de manière définitive par une autre personne de compétences équivalentes ou se faire

représenter temporairement par une personne de leur choix.

Conditions de réalisation

Les Actions seront menées sous la direction des superviseurs suivants :

Pour le SIAAP :

Directeur Général Adjoint à l'Exploitation : Emeric LABEDAN

Pour Seine Grands Lacs:

Directeur des Aménagements Hydrauliques : Marc DELANNOY

Responsable UT BASSEE (DAmH): Philippe GUIRAUD

Directeur de la Transition Ecologique - Frédéric DARSAUT

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 60 (soixante) mois. Elle prend effet à compter de la date

de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La réalisation du partenariat s'appuie sur la mise à disposition de ressources propres par les deux

Parties. Des transferts financiers entre les Parties peuvent éventuellement être engagés pour couvrir

les frais complémentaires engagés par l'une ou l'autre Partie. La hauteur de ces transferts sera définie

annuellement par voie d'avenant.

Les versements seront effectués sur les comptes ci-dessous.

Pour le SIAAP

Les paiements seront faits par virement bancaire à l'ordre de la Direction Régionale des

Finances Publiques d'Ile-de-France et Paris

RIB: 30001 00064 R7510000000 52 - IBAN: FR46 3000 1000 64R7 5100 00 00 052

BIC: BDFEFRPPCCT

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs

Les paiements seront faits par virement bancaire à l'ordre de la Direction Régionale des

Finances Publiques d'Ile-de-France et Paris

6

RIB: 30001 00064 R7510000000 52 - IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5100 00 00 052

BIC: BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 - EVALUATION

Au terme de chaque année une évaluation des actions menées au titre de la mise en œuvre de la

convention de partenariat « réseau métier pompage » sera réalisée conjointement par le SIAAP et SGL,

dans une dynamique d'amélioration et de définition du programme de l'année n+1.

À ce titre un questionnaire sera remis à chaque participant à la fin de chaque journée d'échange.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chaque partie déclare être assurée pour les activités et engagements qui résultent de la présente

convention.

Chaque partie, ou ses préposés, devra se conformer aux règlements intérieurs et aux consignes de

sécurité des locaux d'accueil de l'autre partie.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de

production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de tout fait ou évènement se rapportant à

la présente Convention dont elle aurait connaissance et qui présenterait un intérêt pour les Parties.

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de

maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque Partie est responsable dans les conditions du droit commun des dommages que pourrai(en)t

causer son personnel et / ou son matériel au personnel et / ou son matériel aux autres Parties et tiers.

Chacune des Parties déclare qu'elle a pris toutes les mesures garantissant les conséquences

pécuniaires de sa responsabilité civile au titre des dommages corporels ou matériels éventuellement

causés aux tiers du fait de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices

d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui

pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En

conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers

du fait de leur activité.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre

d'une ou plusieurs obligations prévues dans ses diverses clauses.

7

Cette résiliation ne devient effective que 3 (trois) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre

recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai

la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement

consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations

contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages

éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 9 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties au présent protocole s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige.

Toute contestation entre les Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la

présente Convention, qui n'aurait pas pu être résolue à l'amiable, sera portée devant le Tribunal

administratif compétent.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour établir le bilan de l'année

précédente et le programme d'activité de l'année suivante.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

Pour le SIAAP

Le Président

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs Le Président

François-Marie DIDIER

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

8